

MEKOR DAAT  
19 Rue du chemin  
vert 93800 Epinay  
sur seine  
Tel: 01.42.35.35.81  
Port: 06.81.56.22.53

# HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT  
ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5770/2009

NOVEMBRE 2009

Retrouvez nous sur  
notre site Internet:  
[www.ravbenchetr.it.com](http://www.ravbenchetr.it.com)



Prière de  
respecter la  
sainteté de ce  
document, de ne  
pas le jeter ni le  
transporter le  
Chabbath

Ce feuillet est  
dédié à la  
mémoire de  
Rav Ishak Ka-  
douri Z"l, de  
Avraham chimo-  
ne ben SemhaZ"l  
et de Ilan Halimi  
Z"l, de Rav  
Israël de Sarcel-  
les.

Et la réfouah ché-  
léma de :  
Semha bat Freha  
Méssod ben Ka-  
mra  
Kamra bat Saada  
Myriam bat Zoah-  
hra

VOUS DÉSIREZ  
PRENDRE EN  
CHARGE UN  
FEUILLET (100€)  
APPELLEZ DAVID AU  
06 81 56 22 53

## *Le respect des parents.*

Il est enseigné dans une Baraïta du traité Kiddosuhin 30b) :

Nos maîtres enseignent : Il est dit « Honore ton père et ta mère » et il est dit aussi « Honore Hashem par ta puissance », ce qui signifie que la Torah compare le respect des parents au respect d'Hashem.

Il est dit : « Chacun doit craindre sa mère et son père » et il est dit aussi : « Tu craindras Hashem Ton D. », ce qui signifie que la Torah compare la crainte des parents à la crainte d'Hashem.

Nos maîtres enseignent : il y a 3 associés dans la naissance de l'être humain : Hashem, son père et sa mère.

Ce qui signifie que lors de la conception de l'être humain, le père et la mère s'associent, et Hashem lui insuffle l'âme, ainsi que la couleur des yeux, l'ouïe et la parole. Lorsque l'homme honore son père et sa mère Hashem déclare : « Je considère que j'ai habité au milieu de vous et que vous m'avez honoré. »

On enseigne dans une Baraïta : Rabbi dit (*il s'agit de Rabbi Yehouda Ha-Nassi ou Rabbenou Ha-Kadosh qui a mis par écrit tous les enseignements des Tanaim en rédigeant la Mishna*) : Celui qui dit « Que le monde soit » savait préalablement qu'un enfant honore plus sa mère que son père, et c'est justement pour cela qu'Hashem fit devancer le respect du père à celui de la mère. Celui qui dit « Que le monde soit » savait préalablement qu'un enfant craint plus son père que sa mère, et c'est justement pour cela qu'Hashem fit devancer la crainte de la mère à celle du père (car il est dit : « Chacun doit craindre sa mère et son père »).

On demanda à Rabbi Eli'ezer : Quelles sont les limites de l'obligation de respecter ses parents ? Il leur dit : « Sortez et allez constater de vous-même se que fit un non juif d'Ashkelon du nom de Dama Ben Natina. Un jour, les H'ah'amim vinrent lui réclamer des pierres précieuses pour le Efod (le pectoral du Cohen Gadol), et ils étaient prêts à les acheter au prix de 600 000 Dinars d'or. Mais la clef du coffre dans lequel les pierres précieuses étaient conservées, se trouvait sous le cousin sur lequel son père dormait à ce moment précis.

Afin de ne pas incommoder son père, Dama Ben Natina ne le réveilla pas de son sommeil. L'année suivante, Hashem récompensa ce non juif en faisant naître dans son troupeau une vache rousse qu'il pu vendre aux Sages d'Israël pour la même somme d'argent qu'il avait perdu par respect pour son père.

On raconte dans cette même Guemara, toujours au sujet de Dama Ben Natina, qu'un jour où il était vêtu de vêtements brodés au fil d'or, comme ceux que portaient les notables de Rome, et qu'il siégeait en présence des notables de Rome, sa mère se présenta devant lui, lui déchira ses vêtements et le gifla en lui crachant au visage, sans qu'il ne lui fasse honte.

On rapporte encore dans cette Guemara (31b) :

Une anecdote au sujet de Rabbi Tarfon : chaque fois que sa mère descendait ou montait se coucher sur son lit (qui était surélevé du sol), Rabbi Tarfon s'accroupissait afin que sa mère puisse monter sur son dos (cela signifie qu'il lui servait de marche pied afin qu'elle puisse monter et descendre de son lit).

La Guemara cite encore d'autres anecdotes au sujet de la grandeur de la Mitsva de Kiboud Av VaEm (le respect des parents) et montre jusqu'où cette obligation peut aller.

MARAN Rabbi Yossef KARO introduit dans le Shoulh'an 'Arouh' (Y.D chap.240) les Hala'hot relatives au respect des parents par ces termes :

« Il faut être très vigilant envers le respect des parents et leur crainte. »

En effet, cette Mitsva est très précieuse, et l'on peut facilement trébucher sur cette Mitsva.

C'est pourquoi, il incombe chaque individu d'être très vigilant envers cette Mitsva, afin de l'accomplir conformément à la Halah'a, et dans les prochains jours, nous expliquerons – avec l'aide d'Hashem – les principes fondamentaux des Halah'ot relatives au respect des parents. Comme nous l'avons mentionné dans la précédente Halah'a, il existe 2 Mitsvot dans les Halah'ot relatives au respect des parents : la Mitsva de respecter le père et la mère, et la Mitsva de craindre le père et la mère.

### **Comment se définit la crainte ?**

Ne pas se tenir à l'endroit réservé à son père pour prier.

Ne pas s'asseoir à l'endroit réservé à son père lorsqu'il siège avec les membres de son foyer (par exemple ; en tête de table).

Ne pas contredire les paroles de son père, en disant : « *Papa, ce que tu as dit n'est pas correct.* »

### **Quelles sont les limites de la crainte des parents ?**

Si une personne porte de somptueux habits et qu'elle se trouve à la tête d'une grande assemblée, même si son père ou sa mère se présentent et déchirent ses vêtements en frappant leur enfant sur la tête et en lui crachant au visage, cette personne ne doit pas leur faire honte, mais se taire et avoir peur du Roi des rois qui lui a ordonné cela. (*ce Din s'apprend de l'histoire rapportée dans la Guemara et que l'on a mentionné dans la précédente Halah'a : « On raconte au sujet de Dama Ben Natina, qu'un jour où il était vêtu de vêtements brodés au fil d'or, comme ceux que portaient les notables de Rome, et qu'il siégeait en présence des notables de Rome, sa mère se présenta devant lui, lui déchira ses vêtements et le gifla en lui crachant au visage, sans qu'il ne lui fasse honte. »*)

### **Comment se définit le respect ?**

Nourrir ses parents.

Les vêtir, les couvrir ou autre.

Mais surtout leur donner tout cela avec un visage enthousiaste, car même si une personne nourrit ses parents chaque jour avec des oies engraisées, si elle le fait avec un visage irrité, elle peut subir un châtement.

### **Quelles sont les limites du respect des parents ?**

Même si des parents saisissent le porte monnaie de leur enfant et le jette en sa présence à la mer, il ne doit pas leur faire honte ni les incommoder, ni même se mettre en colère envers eux, mais plutôt accepter la décision de la Torah et se taire.

Selon certains, il est au moins permis - si on en a la possibilité - de les empêcher de jeter le porte monnaie à la mer.

Malgré tout, on peut poursuivre son père ou sa mère au Beit Din pour avoir jeté cet argent à la mer, car on n'est pas tenu de perdre son argent pour la Mitsva de respecter ses parents

### **Se lever devant ses parents :**

Lorsque le fils voit ses parents passer devant lui, il est tenu de se lever complètement devant eux, c'est-à-dire, en se mettant véritablement debout.

Le Din est le même concernant le Rav qui passe devant son élève, l'élève est tenu de se lever s'il le voit.

Il est enseigné dans la Guemara Kiddoushin (33b) :

Rabbi Abba dit au nom de Rabbi Yanaï : l'élève n'est autorisé à se lever devant son Rav (et selon certains Poskim, le Din est le même pour un fils devant son père) que seulement le matin et le soir, (c'est-à-dire 2 fois par jours), afin que l'honneur du Rav ne soit pas plus important que l'honneur d'Hashem (car nous lisons le Shema' le matin et le soir, et si l'on se lève devant le père ou le Rav plus de 2 fois, leur honneur sera plus important que celui d'Hashem). Tel est l'usage des Ashkenazim, qui ne se lèvent devant leurs Rabbanim que seulement 2 fois par jour, et selon certains, le Din est le même pour les parents.

Mais selon notre usage - ainsi que selon certains Poskim (décisionnaires) Ashkenazim - le fils est tenu de se lever devant son père ou devant son Rav, même 100 fois par jour si c'est nécessaire, car il y a des avis qui contredisent Rabbi Yanaï dans la Guemara, et puisque le texte compare la crainte que l'on doit avoir du Rav, à celle que l'on doit avoir d'Hashem - comme l'ont dit nos maîtres « La crainte de ton Rav doit être égale à celle d'Hashem » - on est donc tenu de se lever même 100 fois par jour s'il le faut. Tel est l'opinion de MARAN l'auteur du Shoulh-'an Arouh', duquel les juifs Sefarades ont accepté les décisions Halah'ic.

Le fils est tenu de se lever devant son père ou devant son Rav lorsqu'ils montent à la Torah, Même si selon le Din il n'y a pas d'obligation de rester debout durant toute la durée de la montée du Rav ou du père à la Torah, et il aurait été suffisant de se lever uniquement au moment où le Rav ou le père passent devant le fils pour monter à la Teva où se trouve le Sefer Torah, malgré tout l'usage chez les Sefaradim ainsi que dans les communautés du moyen orient, est de se lever et de rester debout tout le temps de la lecture de la montée du père ou du Rav à la Torah.

Notre maître le H'yda écrit que puisque tel est notre usage, la chose est devenue une totale obligation, car si l'on ne se lève pas devant le père ou devant le Rav, on exprime du mépris envers, car on ne leur accorde pas les usages honorifiques courants.

Telle est l'opinion de notre maître le Rav Ovadia YOSSEF Chlita.